



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Debits de boissons

Question écrite n° 6315

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les débitants de boissons pour transmettre leur licence d'exploitation qui de ce fait, trop souvent, soit devient caduque, soit est rachetée in extremis par la commune. En effet, l'article L. 39, alinéa 4, du code des débits de boissons dispose que « lorsqu'un débit de boissons a été transféré en vertu du présent article, il ne peut être à nouveau transféré en dehors de la commune ». Un groupe de travail constitué lors de la dernière législature au sein du comité interministeriel de lutte contre l'alcoolisme a proposé à l'époque de supprimer les termes de cet alinéa visant l'interdiction en précisant toutefois que le transfert ne pourrait avoir lieu qu'au terme d'un délai de dix ans. Constatant le nombre croissant de demandes émanant de demandeurs d'emplois pour le rachat de licences de débits de boissons qui souhaitent s'installer dans d'autres communes, il lui demande si un groupe de travail poursuit l'élaboration de la réforme d'ensemble du code des débits de boissons et s'il envisage de supprimer les dispositions de l'article L. 39, alinéa 4, sans pour autant retenir une condition de délai de dix ans.

### Texte de la réponse

Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'application de l'article L. 39 alinéa du code des débits de boissons et de la lutte contre l'alcoolisme, fait actuellement l'objet d'une réflexion dans les services du ministère de la santé, en collaboration avec les administrations concernées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Morisset Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6315

**Rubrique :** Hotellerie et restauration

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 octobre 1993, page 3272

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2376